

MINUTE

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande par laquelle M. BASTIER, Administrateur Délégué, "Société Nouvelle des Chaux et Ciments" sollicite l'autorisation d'ouvrir à St Astier, au lieu dit JEYVAH, une usine de chaux et ciments ;

Vu le plan de l'établissement et le plan des lieux environnants ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'Inspecteur départemental du Travail ;

Vu l'avis de l'Inspecteur départemental des Etablissements ;

Vu les avis de la Commission sanitaire cantonale et du Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu la loi du 19 Décembre 1917 et les décrets des 19 et 20 Décembre 1919 pour l'application de cette loi ;

Vu le décret du 10 juillet 1913 ;

Considérant que l'établissement projeté rentre dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER - "La Société Nouvelle des Chaux et Ciments" autorisée à ouvrir à JEYVAH commune de St Astier, une usine de chaux et ciments ;

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes ;

1° - L'Etablissement devra être éloigné le plus possible des habitations ;

2° - Les ateliers devront être énergiquement ventilés, toutes les ouvertures donnant sur la voie publique ou sur les propriétés voisines seront rigoureusement fermées ;

... concasseur, criblage, ensachage etc... seront effectués
se clore ou dans des conditions telles qu'il n'en puisse résulter
inconvenient pour le voisinage ;

4°- On placera des dispositifs efficaces d'arrêt et de dé
poussières, excarbilles et autres produits solides de la combus
tion. Les appareils de fabrication ou de traitement devront être sur
montés et reliés par un conduit muni d'un aspirateur, soit à la
chambre à poussière ;

5°- Les appareils de broyage, concassage ou autres similaires
seront installés sur des massifs résistants et éloignés des Ma
isons. On limitera le plus possible les ébranlements, le bruit et les trépi

ARTICLE 2- Les dispositions relatives à l'hygiène et à la
sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de
protection et de salubrité, devront être prises conformément aux prescrip
tions du décret du 10 juillet 1913, portant règlement d'Administration
pour l'exécution des prescriptions du livre II du code du Travail.

ARTICLE 3- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4- La présente autorisation cessera d'avoir son effet
le cas où il s'écoulerait un délai de deux années avant que l'exploit
ation ait été mise en activité ou si l'exploitation en était interrompue
pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5- M. le Maire de St Astier est chargé d'assurer
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société
des chaux et ciments par les soins du Maire et dont ampliation
adressée à M. l'Inspecteur départemental du Travail et à M. l'Inspecteur
des Etablissements classés.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi
du 26 décembre 1917, un extrait du présent arrêté énumérant les condi
tions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'
le dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à
la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie
aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales.

Périgueux le

21

LE PREFET,

